

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES**

Paris, le 05 JUILLET 2023

Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)
rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

**MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIÈRES PRÉSIDENTES ET PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS
D'APPEL**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURES GÉNÉRALES ET PROCUREURS GÉNÉRAUX PRES LESDITES
COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
MADAME LE PROCUREURE DE LA RÉPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

N° Note	: SJ-23-218-RHG3/05.07.2023
Mots clés	: Régime indemnitaire des corps de directeur des services de greffe et greffier des services judiciaires – promotions de grade avant le 1 ^{er} janvier 2021 – Régularisations IFSE.
Titre détaillé	: Mesure de régularisation forfaitaire de l'IFSE au bénéfice des agents relevant des corps de directeur des services de greffe judiciaires et greffier des services judiciaires promu dans le grade d'avancement avant le 1 ^{er} janvier 2021.
Textes sources	: - décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ; - arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des greffiers des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ; - arrêté du 18 décembre 2018 pris pour l'application au corps des directeurs des services de greffe judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ; - note SJ-21-224-RHG3 du 2 août 2021 relative aux modalités de gestion du RIFSEEP pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires et le corps des greffiers des services judiciaires.
Circulaire abrogée	: /
Publication	: intranet (DSJ / Notes et circulaires), BOMJ et Internet (circulaires.legifrance.gouv.fr)
Pièces jointes	: note proprement dite.

Le directeur

Paris, le **05 JUIL. 2023**

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

À

**MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIÈRES PRÉSIDENTES ET PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS
D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURES GÉNÉRALES ET PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES
COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
MADAME LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

Objet : Mesure de régularisation forfaitaire de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice des agents relevant des corps de directeur des services de greffe judiciaires et de greffier des services judiciaires promus respectivement dans le grade de directeur principal et dans le grade de greffier principal avant le 1^{er} janvier 2021.

Textes sources :

- décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des greffiers des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- arrêté du 18 décembre 2018 pris pour l'application au corps des directeurs des services de greffe judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- note SJ-21-224-RHG3 du 2 août 2021 relative aux modalités de gestion du RIFSEEP pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires et le corps des greffiers des services judiciaires.

La présente note a pour objet de mettre en œuvre une mesure de régularisation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des directeurs des services de greffe et greffiers des services judiciaires qui ont accédé au grade de principal avant le 1^{er} janvier 2021.

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

1. Objectif et principes généraux

1.1. Objet de la régularisation forfaitaire

En termes de gestion des ressources humaines, aux fins de renforcer la cohérence des parcours de carrière, la direction des services judiciaires souhaite revaloriser le montant indemnitaire des directeurs principaux et des greffiers principaux qui détiennent le plus d'expérience dans leur grade, c'est-à-dire des agents promus avant l'entrée en vigueur pour ces corps du RIFSEEP, le 1er janvier 2019, et qui avaient d'ores et déjà bénéficié de l'application de l'indemnité forfaitaire de fonctions (IFF) dans le cadre du précédent régime indemnitaire¹, et des agents promus avant le 1^{er} janvier 2021.

1.2. Agents éligibles

La mesure de régularisation forfaitaire de l'IFSE bénéficie aux directeurs et greffiers principaux (grade actuel) promus dans leur grade d'avancement avant le 1^{er} janvier 2021.

Elle est applicable, de manière rétroactive, aux agents concernés présents au sein des services judiciaires à la date du 1^{er} janvier 2023.

N.B. : ne sauraient bénéficier de cette régularisation forfaitaire les agents qui, par suite d'un jugement administratif, ont déjà bénéficié dans le cadre du réexamen de leur situation indemnitaire d'une régularisation forfaitaire d'un montant au moins équivalent (cf. montants en annexe).

2. Modalités de mise en œuvre de la régularisation forfaitaire d'IFSE

2.1. Nature de la régularisation forfaitaire d'IFSE

Cette régularisation se traduit par une majoration indemnitaire qui est « soclée » dans l'IFSE de l'agent.

Elle est versée mensuellement.

Étant incluse dans l'assiette de l'IFSE, cette régularisation est versée dans les mêmes conditions que l'IFSE (Cf. règles relatives à la proratisation ou la suspension du versement de l'IFSE liées à certaines situations particulières).

2.2. Montant de la régularisation forfaitaire d'IFSE

Les montants de régularisation d'IFSE annuels bruts sont fixés en annexe.

Il s'agit de montants forfaitaires, qui sont déterminés en fonction de la date de promotion de l'agent et de son groupe de fonction RIFSEEP.

¹ Décret n° 2005-1602 du 19 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires.

*

Je vous saurai gré de bien vouloir assurer la mise en œuvre de cette mesure dans les meilleurs délais possibles, **dans toute la mesure du possible sur la paie du mois d'août 2023 au plus tard**, et de me rendre compte de toute difficulté que vous rencontreriez dans sa mise en œuvre.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'P' followed by a cursive 'HUBER'.

Paul HUBER

ANNEXE

Montants de régularisation forfaitaires de l'IFSE des directeurs principaux et greffiers principaux

Corps	Date de promotion	Groupe RIFSEEP	Montants de régularisation forfaitaires annuels bruts applicables au 1 ^{er} janvier 2023
DSG	DSG promus avant le 1 ^{er} janvier 2019	Tous DSG	775 €
	DSG promus en 2019 et en 2020	DSG Groupe 1 et Groupe 2	25 €
		DSG Groupe 3	150 €
		DSG Groupe 4	175 €
Greffiers	Greffiers promus avant le 1 ^{er} janvier 2019	Greffiers Groupe 1	375 €
		Greffiers Groupe 2	300 €
		Greffiers Groupe 3	225 €
	Greffiers promus en 2019 et en 2020	Tous greffiers	125 €